

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Pierrette Roulet-Grin – La Chaux (Cossonay) : municipal révoqué sans formalité

Rappel

Suite à quatre démissions municipales, les électeurs communaux de la Commune de la Chaux près de Cossonay vont voir afficher dans les heures qui viennent un arrêté de convocation avisant leur corps électoral du délai de dépôt des listes et d'un scrutin fixé au 28 juin 2015 pour élire – non pas quatre municipaux démissionnaires mais ... Cinq municipaux dans une municipalité qui en compte cinq !

Si le remplacement de municipaux démissionnaires est chose courante dans ce canton, il est fort surprenant de voir le DIS-Département des Institutions et de la Sécurité utiliser le mode d'élection qui a cours lors des élections générales, soit de reconstituer l'Exécutif au complet alors qu'un de ses membres élus est toujours en poste.

Si en absence de quorum, il est évident que des dispositions temporaires doivent être prises pour gérer les affaires courantes de la commune pour le mois et demi qui sépare La Chaux de l'élection complémentaire citée plus avant, on constate que l'Etat a choisi la solution la plus extrême, la mise sous régie avec un administrateur unique, extérieur à la commune et désigné par l'autorité cantonale.

L'ensemble de ce qui précède indique que l'Etat révoque un municipal en place

- sans que des faits extraordinaires aient empêché la Municipalité de siéger, de discuter des problèmes à traiter, sans qu'en séance, des insultes ou voies de faits soient intervenues entre membres de l'autorité communale,

- sans que les municipaux sortants ou le municipal en place n'aient demandé une médiation en Préfecture ou auprès de la Cheffe de département,

- sans enquête administrative de la préfète de céans sur la situation du municipal révoqué ou sur les conditions de révocation selon l'art. 139 et ss (par ex. pour procédure pénale, pour crimes ou délits, pour malversation ou autre violation des lois ou règlements cantonaux, etc.),

- sans décision de suspension de l'organe délibérant de la commune concernée,

Ce qui précède est choquant à plus d'un titre car cette manière de faire ouvre la porte à un diktat de l'Etat qui choisit qui peut ou pas rester municipal quand des divergences de vue apparaissent entre les membres d'une municipalité.

Pourtant ce genre de situation a été présente et en d'autres temps et d'autres lieux : et il a toujours été possible dans la commune concernée ou dans ses voisines immédiates de trouver des personnalités rompues à la conduite d'une commune, de former avec elles – et avec un administrateur ou régisseur – un collègue provisoire répondant aux règles fixées par la Loi sur les communes.

Questions à la Cheffe du DIS – et par elle au Conseil d'Etat :

- Quand a eu lieu la médiation permettant d'aplanir d'éventuelles divergences de vue entre les membres de la Municipalité de La Chaux ?*
- Qui a conduit cette médiation ?*
- Quand et par qui a été conduite l'enquête administrative inscrite aux art. 139 et ss LC ?*
- Quels actes précis ont conduit la Cheffe de département ou le Conseil d'Etat à prononcer la révocation immédiate du municipal non démissionnaire ?*
- Quelle instruction judiciaire pour accusation ou suspicion de crime ou de délit a incité le Conseil d'Etat à exclure des autorités communales l'élue révoquée ?*

Introduction

Dans le cadre de son préavis municipal No 31/2011-2016, daté du 29 janvier 2015, la Municipalité de La Chaux a proposé au Conseil général de la commune d'adopter une convention de fusion avec Cossonay et Dizy.

Toutefois, ce projet a fait l'objet d'une forte opposition conduite par le municipal de Police de La Chaux, qui a pris la tête d'un collectif qui comprenait onze habitants de La Chaux – dont un ancien syndic – et six de Dizy.

A la suite d'une séance publique portant sur la présentation de la convention de fusion en date du 12 mars 2015, le municipal précité s'est d'ailleurs vu reprocher d'avoir rompu la collégialité, ce qu'il a contesté en déclarant avoir été élu lors d'une complémentaire en novembre 2014 et n'avoir donc pas participé aux travaux préparatoires du projet.

Un climat délétère a commencé à apparaître au sein de la Municipalité de cette commune, comme cela ressort de la séance publique précitée, ce dont la presse s'est fait largement écho.

Le lundi 23 mars 2015, le Conseil général de La Chaux a refusé la fusion. A noter qu'à cette occasion, 106 habitants de la commune se sont fait assermenter, faisant passer le Conseil général de 73 à 179 membres.

Contactée oralement par certains membres de la Municipalité au sujet des tensions existantes en son sein, la Préfète du district de Morges a rapidement constaté qu'il lui serait impossible de concilier les personnes en présence, la rupture au sein de l'exécutif de la commune de La Chaux étant consommée.

Finalement, le 9 avril 2015, Madame Claire DE POURTALES, Municipale, a démissionné. Le 5 mai 2015, Monsieur Paul-Henri MARGUET, Syndic et Messieurs Dominique GUEX et Pascal ROSSY, Municipaux, ont à leur tour démissionné. Il ne restait donc plus qu'un seul Municipal au sein de l'exécutif de cette commune.

Or, conformément à l'art. 65 de la loi sur les communes (LC), pour pouvoir valablement délibérer, le nombre des membres présents d'une Municipalité doit former la majorité absolue du nombre total de ses membres, ce qui n'est plus le cas ici.

Dans ce type de situation, il appartient au Conseil d'Etat de repourvoir aux sièges vacants ou de mettre la commune sous régie (art. 139a LC) jusqu'à ce que des élections complémentaires puissent être organisées. Dans ce contexte, il paraît important de souligner que la loi sur les communes institue deux cas de mise sous régie, fort différents l'un de l'autre. L'exposé des motifs y relatif les présente ainsi : *"celui d'une municipalité qui s'est écarté de son devoir, et celui où elle ne peut pas être régulièrement constituée. Dans la première éventualité, la régie est une sanction ; elle comporte, pour les administrateurs éliminés, un blâme qui rejaillit, peu ou prou, sur la commune entière. Dans l'autre hypothèse, il s'agit d'une simple impossibilité matérielle, laquelle peut tenir, par exemple, au manque de candidats, au refus d'un groupe d'électeurs de collaborer avec l'autre, ou encore au fait qu'une*

règle sur l'incompatibilité s'oppose à la nomination d'un tel homme capable" (BGC 30 août 1955, p. 855).

En l'occurrence, nous nous trouvons dans la seconde hypothèse, soit celle dans laquelle la Municipalité de La Chaux ne peut plus fonctionner, en raison des démissions intervenues. Dès lors, le Conseil d'Etat disposait des deux options prévues par l'article 139a LC :

- il pouvait repourvoir les sièges vacants ;
- il pouvait mettre la commune sous régie, ce qui conduisait à l'application de la procédure prévue aux articles 151 et suivants LC.

Si la première option est en principe privilégiée, il est des situations dans lesquelles elle n'est pas envisageable, en particulier lorsqu'elle ne paraît pas propre à permettre à la municipalité considérée de fonctionner à satisfaction.

Il ne s'agit donc pas ici de reprocher d'éventuels manquements aux membres de cette Municipalité. Certes, il résulte des articles 152 et 164 LC que la Municipalité est remplacée par un régisseur ou un conseil de régie, puis réélue dans son ensemble une fois la mesure levée. Cela signifie que le dernier membre de la Municipalité de La Chaux encore en place perd son mandat par la mise sous régie. Il s'agit toutefois d'une conséquence légale de cette mesure, et en aucun cas d'une destitution au sens de l'article 139b LC, laquelle répond à des conditions et à une procédure entièrement différentes.

En l'occurrence, les démissions de quatre membres de la Municipalité, auxquelles se sont ajoutées celles des membres du Bureau du Conseil général, nécessitaient qu'une mesure au sens de l'article 139a LC soit prise par le Conseil d'Etat. Ce dernier a considéré qu'il y avait urgence à agir, si l'on voulait que le dépouillement du scrutin fédéral du 14 juin, le dépouillement des élections prévues le 28 juin et l'adoption des comptes et de la gestion communaux à fin juin soient assurés. En outre, les démissionnaires ont expliqué leur décision par l'impossibilité de collaborer avec le seul municipal demeuré en place, et ce indépendamment de la question de la fusion. Le Conseil d'Etat n'entendait pas prendre position sur les affirmations et les responsabilités de chacun dans ce qu'il faut bien qualifier d'implosion de la Municipalité.

Afin de garantir que la mesure prise puisse atteindre son but, le Conseil d'Etat a opté pour la mise sous régie provisoire, le choix d'un régisseur neutre répondant à la volonté de trouver une solution simple, rapide et d'apaisement, la mieux à même de prévenir tout risque de fonctionnement conflictuel. A cela s'ajoute le fait qu'une telle mesure, suivie très rapidement de la réélection de la Municipalité, apparaît plus démocratique que celle consistant à recomposer de sa propre autorité une municipalité, le cas échéant jusqu'à la fin de la législature. Le procédé choisi rend l'intervention étatique la plus courte possible et permet de rendre très rapidement ses prérogatives au corps électoral de La Chaux.

Le Conseil d'Etat a donc décidé la mise sous régie temporaire de la commune de La Chaux en nommant un régisseur unique (art. 152 al. 1 LC), qui a l'avantage d'être une autorité neutre. Son rôle sera de prendre les décisions strictement indispensables à la bonne marche de la commune jusqu'à ce qu'un nouvel exécutif soit élu et entre en fonction. Monsieur Marc-Etienne Piot, ancien Préfet du district du Gros-de-Vaud, a accepté d'occuper cette fonction.

Le Conseil d'Etat tient à souligner ici que cette décision de mise sous régie de la commune appartient à l'ensemble de son collège et non la seule Cheffe du DIS. Au demeurant, le texte de l'art. 139a LC est très clair à ce sujet.

Afin de limiter au maximum la durée de cette mesure, tout a été mis en œuvre pour qu'une élection complémentaire puisse être organisée le 28 juin prochain.

Toutefois, comme déjà relevé, la conséquence légale de la mise sous régie précitée sera que dite élection concernera l'ensemble de l'exécutif de La Chaux (art. 164 al.1 LC).

Le Conseil d'Etat estime ainsi avoir choisi, dans le respect des institutions, la procédure la plus

adéquate eu égard aux circonstances et la courte durée de cet intérim.

Réponse aux questions

Quand a eu lieu la médiation permettant d'aplanir d'éventuelles divergences de vue entre les membres de la Municipalité de La Chaux ?

Cette médiation, qui n'est prévue à aucun moment dans la procédure de mise sous régie, n'a pas eu lieu. La situation interne à l'exécutif de cette commune s'est très rapidement dégradée : une première démission est intervenue, suivie de 3 autres au début du mois de mai, avant même qu'une élection ait pu être organisée afin de remplacer la première personne partante. Il sied de préciser que les démissions du mois de mai se sont faites avec effet immédiat et sans préavis. S'ajoute à cela que dans la foulée, le Bureau du Conseil général a également démissionné. Du jour au lendemain, la Municipalité de La Chaux n'a donc plus pu être constituée, ce qui a justifié, de plein droit, l'intervention du Conseil d'Etat, conformément à l'art. 139a LC.

Qui a conduit cette médiation ?

Le Conseil d'Etat se permet de se référer à sa réponse à la première question.

Quand et par qui a été conduite l'enquête administrative inscrite aux art. 139 et ss. LC ?

La mise sous régie au sens de l'art. 139a LC ne nécessite pas d'enquête administrative. Il suffit que la Municipalité ne puisse plus se réunir valablement (cf. art. 65 LC) pour que le Conseil d'Etat doive agir. Au demeurant, une enquête aurait été totalement inutile, les faits pertinents (démissions du Syndic et de 3 municipaux) étant de notoriété publique et incontestés.

Quels actes précis ont conduit la Cheffe de département ou le Conseil d'Etat à prononcer la révocation immédiate du municipal non démissionnaire ?

Le Conseil d'Etat n'a pas révoqué ce Municipal. Le fait qu'une élection de l'entier de la Municipalité doive être organisée au terme de la mise sous régie provisoire de la commune ne résulte que du texte de la loi (art. 164 al. 1 LC). Il ne s'agit donc que d'une des diverses conséquences de la décision de Conseil d'Etat et non de son but.

Quelle instruction judiciaire pour accusation ou suspicion de crime ou de délit a incité le Conseil à exclure des autorités communales l'élu révoqué ?

Les motifs d'une suspension ou d'une révocation au sens de l'art. 139b LC ne doivent en aucun cas être confondus avec les raisons d'une mise sous régie au sens de l'art. 139a LC. Ces deux dispositions, quoique se trouvant inscrite à la suite dans la loi, n'ont aucun lien direct entre elles.

En l'espèce, le Conseil d'Etat n'a pas connaissance d'une quelconque instruction judiciaire ou suspicion de crime ou de délit dans cette affaire.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 20 mai 2015.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean